



LES RIVERAINS DE LA BUTTE-AUX-CAILLES

AIMER SON QUARTIER ET PROTÉGER SON ENVIRONNEMENT

<http://www.lesriverainsdelabutteaucailles.fr> E-mail : lrbac@gmail.com TEL. 07 81 30 97 73
adresse postale : Association Les Riverains de la Butte aux Cailles, Maison des associations du 13^e,
Boîte 84, 11 rue Caillaux, 75013 PARIS



REPRESENTANT LE RESEAU « VIVRE PARIS ! »

<http://www.vivre-paris.fr/>

CONTRIBUTION AU GROUPE COLLECTIVITES LOCALES **REUNION DU 18 JUIN 2014**

RÉFLEXION SUR LES MOTIFS DE L'ÉCHEC **DU TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES PLAINTES À PARIS**

Tenant pour acquis que le recours à la Justice pour faire cesser des nuisances sonores liées à des activités de l'économie de la nuit est un véritable parcours du combattant car il suppose des finances et une énergie hors normes, on se placera ici sur le terrain du recours à des services administratifs au sens strict. Il s'agira donc du recours par les riverains à la police pour faire constater les nuisances sur le moment ainsi sur celui du recours au bureau des nuisances. On ajoutera des observations sur les effets perturbateurs de décisions de la Ville.

1. - Appels à la police :

Les riverains qui appellent la police la nuit se heurtent à :

1.1. - L'indisponibilité du standard : il est souvent nécessaire de réitérer l'appel plusieurs fois avant de pouvoir avoir un agent en ligne.

1.2. - L'indisponibilité des effectifs causée par :

1.2.1. - Le classement des tapages au bas de l'échelle des 8 priorités des déplacements des effectifs par les commissariats.

1.2.2. - L'inadaptation des horaires de travail des agents aux situations : peu d'effectifs la nuit, congés des agents lors des grands ponts ou en période estivale, alors que les nuisances, elles, ne fléchissent pas pour les riverains qui, eux, restent à leur domicile.

1.3. - Le manque de motivation des agents qui se seraient déplacés :

On peut rapporter ce manque de motivation à des facteurs de deux ordres :

1.3.1. - Absence de valorisation de ce type de verbalisation dans :

- Les process de l'évaluation de performance des commissariats
- Les grilles d'avancement de carrière des personnels

1.3.2. Ignorance du bienfondé de la protection, qui pour cause :

- L'incompétence de certains personnels qui méconnaissent totalement les fondamentaux de la réglementation sur le bruit et confondent, par exemple, horaire licite d'ouverture et droit de faire du tapage pour les bars

- L'usage anormal du pouvoir discrétionnaire, paraît-il reconnu aux agents de terrain par leur encadrement, afin de rejeter des doléances au motif du caractère « festif » d'un quartier alors que la loi est égale pour tous (ici, on peut ajouter que le fait que certains agents soient logés dans des conditions exécrales en raison du très faible niveau des traitements qui leur est alloué n'est pas sans incidence sur leur appréciation subjective des situations).
- L'absence d'un management adéquat pour remédier aux anomalies précédentes. Il est démontré par les faits que, avec des effectifs de proportion quantitative et de niveau qualitatif identiques, les différents Commissaires qui dirigent un commissariat ou des services obtiennent des résultats très différents selon leur propre engagement vis-à-vis de la lutte contre le vacarme.

2. – Recours au Bureau des nuisances :

Les expériences des riverains ayant recouru au Bureau des nuisances (BACN) de la préfecture de Paris sont très contrastées.

2.1. - Expériences parfois réussies, mais dans des limites très contestables

2.1.2.- Les aspects de la réussite de l'action du BACN

Certains riverains, accompagnés par une association de quartier ont obtenu des résultats appréciables : réactivité à la demande de contrôle, suivi jusque mise en conformité et à un certain stade, verbalisation. Mais ces résultats ne peuvent être obtenus que dans des limites contestables.

2.1.3. - Les limites contestables de l'action du BACN

2.1.3.1 – Le rejet de la fermeture administrative des contrevenants comme sanction de la résistance des contrevenants

En cas de verbalisation, ne pas user de la sanction de fermeture administrative et renvoyer au procès pénal anéantit souvent l'action du BACN. Or, c'est ce que la préfecture impose.

La préfecture de police de Paris a plusieurs fois publiquement expliqué que la verbalisation du BACN ne produit aucun effet propre en termes de fermeture administrative de l'établissement contrevenant. Elle tente de le justifier en se référant à son objectif pédagogique dirigé vers la progression de la situation et non la répression.

Cet argument ne convainc pas : toute démarche pédagogique doit s'appuyer certes, d'abord, sur la persuasion dénuée de sanction. Mais s'il n'existe pas de sanction proportionnée et adéquate à la force de résistance d'un contrevenant, les efforts de la pédagogie seront réduits à néant (et le coût pour la collectivité aura été subi en pure perte).

Or, seule la menace d'une sanction de fermeture administrative constitue une sanction proportionnée, adéquate à la force de résistance du contrevenant et susceptible d'intervenir en temps utile.

La position actuelle de la préfecture, qui n'est fondée sur aucune contrainte juridique, fait dépendre l'éventualité d'une sanction des verbalisations du BACN de la réussite d'une action devant la juridiction pénale. Les victimes doivent donc se débrouiller seules pour : dépasser le risque de classement sans suite par le Parquet, faire face au procès en termes à la fois de compétences et de temps disponible.

A supposer qu'elles y parviennent et que, au surplus, elles parviennent à emporter la conviction du juge, la condamnation prononcée ne parvient pas à imposer au commerçant de respecter la loi à l'avenir :

- Les sanctions sont insuffisantes :

- . Amendes et éventuels dommages et intérêts modestes
- . Absence systématique de prononcé de confiscation du matériel même en cas de réitération

. Absence de prononcé de sanctions en nature (type installation d'un sas) par le juge pénal statuant accessoirement dans les termes de la responsabilité civile découlant de l'infraction.

2.1.3.2. – Le refus de prendre en considération les sources de tapages autres que le bruit de musique amplifiée

La préfecture de police de Paris a limité la compétence du BACN dans le seul champ du respect des réglementations relatives à des émissions sonores provenant de l'intérieur d'un établissement et, sauf erreur, hors prise en considération des bruits de clientèle.

Il n'est pas possible de demander des mesurages pour les bruits de clientèle sur la voie publique. Pourtant, ce type de tapage c'est devenu un facteur majeur des plaintes des riverains en raison aussi bien de la prolifération des terrasses que de la généralisation de la vente d'alcool à emporter par les bars, avec une consommation par la clientèle aux abords de l'établissement et sans nécessité d'une autorisation de terrasse.

2.2.2- Expériences totalement décevantes lors d'actions menées par le BACN

Les associations reçoivent beaucoup de retours d'expérience négatifs de riverains qui se plaignent, principalement, de l'absence de suivi des mesurages qui ont été opérés dans leurs domiciles et qui, pourtant, avaient révélé des manquements à la réglementation.

Nous avons des témoignages alarmants, montrant que les mises en demeure s'étalent sur des mois ou des années de souffrance pour le voisinage, sans même déboucher sur la moindre verbalisation.

3. – Le caractère contreproductif des décisions de la Ville de Paris en matière de tranquillité publique :

La Ville de Paris a, sur le terrain de la tranquillité publique, une compétence propre et la préfecture de police agit, pour partie, en tant que délégataire des pouvoirs du Maire. Elle reçoit de la Ville une dotation à cet effet. Or, plusieurs aspects de la politique municipale sont à contresens d'un traitement administratif efficient les plaintes des riverains. On en retiendra quatre illustrations :

3.1.- L'insuffisance du budget alloué à la préfecture :

Il n'y a pas de cohérence à refuser de doter la préfecture d'un budget plus important tout en accordant certaines subventions en pure perte ou en bradant la mercantilisation de l'espace public :

3.1.1.- Le budget alloué à la préfecture pourrait utilement être augmenté de la somme de 162 022 euros (145 000 € de subvention/réf. 2012 + mise à disposition du local pour 17 022 €) allouée à l'association AMUON qui dirige le projet « Pierrots de la nuit » avec des résultats réels déplorables, pourraient utilement augmenter le subventionnement de la police.

3.1.2.- La Ville a de plus en plus tendance à mercantiliser l'espace public, notamment par l'octroi d'autorisations de terrasses. Toute considération mise à part sur la légitimité douteuse de cette politique à bien des égards, on s'étonne de la faiblesse de la redevance demandée aux bars et restaurants notamment par rapport à l'accroissement des bénéfices que leurs exploitants retirent des autorisations de terrasses.

3.2.- Des autorisations de terrasses accordées sans égard pour les tapages qu'elles génèrent :

Toute considération mise à part sur l'anomalie représentée par l'absence de lutte systématique contre les terrasses non autorisées, qui sont source de vacarme pour les riverains, il faut insister sur le fait que les autorisations de terrasses sont gérées par la Ville sans égard pour les nuisances sonores qu'elles peuvent générer :

3.2.1- Au stade de l'octroi de l'autorisation : la Ville a refusé d'introduire des dispositions à visée préventives dans sa réforme du règlement municipal de 2011. Elle a refusé les propositions du Réseau « Vivre Paris ! » pour une limitation dans chaque rue, en fonction de ses caractéristiques et de manière équitable entre les commerçants, du nombre de places autorisables.

Il advient que la Ville accorde une autorisation de terrasse, alors qu'elle a été informée de la condamnation récente de l'établissement concerné pour trouble anormal du voisinage.

3.2.1-Au stade de l'exploitation :

- Les agents de contrôle de la DU ne travaillent ni en soirée, ni en week end. Ils sont en nombre constant depuis des années alors que le nombre des autorisations accordées ne cesse d'augmenter.

- La Ville ne mobilise pas l'ensemble des agents qui sont ou devraient être habilités à verbaliser à propos des abus d'exploitation d'autorisations de terrasses.

- Il est impossible de faire intervenir la Ville à propos des tapages causés par les terrasses et jamais aucune verbalisation n'a été faite sur ce chef. La référence à la réglementation sur le bruit comportée par le règlement municipal reste lettre morte.

3.3.- Insuffisance des moyens municipaux propres : l'exemple des correspondants de nuit

La Ville a créé des brigades de correspondants de nuit dont le rôle est d'apaiser les quartiers sous différents aspects des tensions qui peuvent y régner. Ils ont aussi pour fonction de signaler à la police les situations justifiant son intervention et l'exercice de ses pouvoirs propres de verbalisation.

Pour autant, les correspondants de nuit ne jouent aucun rôle en ce qui concerne les tapages des quartiers où l'économie de la nuit parisienne dérive en vacarme.

Il n'y a pas d'équipes dans de tels quartiers, sauf très rarissime exception.

Même dans les cas desdites rarissimes exceptions, le fait que les correspondants de nuit cessent de travailler à minuit, alors que les nuisances sont bien plus tardives est incohérent.

3.4.- Faveur ambiguë au zonage de quartiers prétendument « festifs ».

Madame Hidalgo s'est, lors de sa campagne préélectorale, prononcée en faveur du zonage de certains quartiers « festifs », par le biais du PLU et en lien avec l'information des acquéreurs ou locataires potentiels.

Le risque est immense que cette position ne dérive sur une discrimination de tels quartiers. La promesse de discrimination positive visant à y améliorer le traitement des plaintes des riverains ne prend aucun tour pratique en ce début d'exercice du mandat. Le risque d'une discrimination purement négative paraît dominer.

En conclusion :

- Le Réseau «Vivre Paris ! » considère que la façon dont sont traités les problèmes de tapages liés à l'économie de la nuit parisienne révèle, finalement, eu égard aux hautes compétences et à la notoire sagacité des personnes en charge de ces questions, une volonté tacite de ne précisément pas apporter à ces problèmes de solution dès lors qu'ils ne débouchent pas sur un type de délinquance qui mettrait directement en péril la sécurité des personnes habitant ou fréquentant le quartier.

S'il existe des opérations médiatisées qui donnent l'apparence du contraire, comme les « états généraux de la nuit parisienne », la réalité des pratiques des autorités publiques montre qu'elles laissent s'enliser les quartiers dans le vacarme.

- Le Réseau «Vivre Paris ! » considère que, même si un financement supérieur est souhaitable, l'inefficacité du traitement administratif des plaintes des riverains pourrait être combattue à moyens constants par la préfecture et la Ville : en créant des équipes compétentes capables d'intervenir sur différents quartiers, en utilisant toutes les compétences existantes, en usant sans ambiguïté la menace de la fermeture administrative ou refus de terrasse en cas de résistance.